



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf. : DCL/BEICEP/NJ/2018

NIMES, le

04 JUIN 2018

courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 18-072 N
rendant redevable d'une astreinte administrative
l'installation classée pour la protection de l'environnement Konings Spirits et Drinks
commune de Beaucaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-7, et L514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05.108N du 25 novembre 2005 réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcoolisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-144N du 15 décembre 2017 de mise en place d'une nouvelle ligne de production de la société BACARDI-MARTINI-PRODUCTION à Beaucaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 portant mise en demeure en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la société BACARDI-MARTINI PRODUCTION de satisfaire aux dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°05.108N du 25 novembre 2005 susvisé ;
- Vu** le changement d'exploitant acté le 23 avril 2018 au profit de la société KONINGS SPIRITS ET DRINKS France ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 26 avril 2018 informant l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place à de la notification de l'arrêté, pour non respect des prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2017 susvisé ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au 16 mai 2018 ;



Considérant que l'exploitant est autorisé à exploiter une usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcoolisées sur la commune de Beaucaire par l'arrêté préfectoral n°05.108N du 25 novembre 2005 susvisé ;

Considérant que les prescriptions techniques applicables aux installations ont été révisées par l'arrêté n°17-144N du 15 décembre 2017 ;

Considérant que les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°05.108N du 25 novembre 2005 sont reprises à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral n°17-144N du 15 décembre 2017 ;

Considérant lors de la visite d'inspection du 7 décembre 2016, l'inspection a constaté de nombreuses non-conformité concernant l'adéquation des matériels utilisés en zone ATEX ;

Considérant qu'à la suite de ce constat, l'inspection a proposé à monsieur le préfet du Gard de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°05.108N du 25 novembre 2005 susvisé et notamment de l'article 7.4 ;

Considérant que par courrier du 28 mars 2018, l'exploitant a informé l'inspection des actions de mise en conformité réalisées sur les matériels utilisés en zone ATEX ;

Considérant que le rapport de l'organisme de contrôle DEKRA « Adéquation du matériel aux zones ATEX » mis à jour le 28 mars 2018 comporte encore des non-conformités ;

Considérant par conséquent que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2017 n'est pas respecté ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement, et notamment de porter atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le montant des travaux de mise en conformité, estimés à 8000 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er - Astreinte

La société KONINGS SPIRITS ET DRINKS France dont le siège social se trouve Avenue Facundo Bacardi 30300 Beaucaire, est rendue redevable, pour son site industriel situé à la même adresse, d'une astreinte d'un montant journalier de cent euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mars 2017, susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Recours, notification et exécution

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEUCAIRE et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie de BEUCAIRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

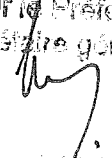
Le Directeur départemental des finances publiques,

Le maire de Beaucaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


FRANÇOIS LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.